

Questions et réponses sur l'identification et le calcul du nombre de destinataires actifs du service au titre de la législation sur les services numériques (« Digital Services Act »)

Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (ci-après le «Digital Services Act» ou « DSA ») impose aux fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne de publier, pour chaque plateforme en ligne ou moteur de recherche en ligne qu'ils exploitent, au plus tard le 17 février 2023 et au moins une fois tous les six mois par la suite, des informations sur la moyenne mensuelle des destinataires actifs de leur service dans l'Union, calculée comme une moyenne sur la période des six derniers mois, dans une section accessible au public de leur interface en ligne. Le Digital Service Act fixe en outre un seuil de 45 millions de destinataires actifs mensuels moyens du service dans l'Union comme critère permettant de désigner les services de ces fournisseurs comme de très grandes plateformes en ligne et comme très grands moteurs de recherche en ligne.

Depuis l'adoption et l'entrée en vigueur du DSA, un certain nombre de fournisseurs de services intermédiaires ont contacté les services de la Commission en vue de son entrée en application. Dans ce contexte, compte tenu du caractère nouveau des obligations prévues par le DSA, des questions pratiques ont été soulevées sur les dispositions concernant l'obligation de publier des informations sur les destinataires actifs mensuels moyens du service dans l'Union, ce qui est également pertinent pour la désignation des VLOP et des VLOSE. Cela concerne en particulier l'article 24, paragraphe 2, et le considérant 77 du DSA, ainsi que l'article 3, point m), p) et q), et l'article 33 du DSA.

Dans ce contexte, le présent document apporte des réponses à un certain nombre de questions que les services de la Commission ont reçues des fournisseurs de services intermédiaires compte tenu de la date limite du 17 février 2023, fixée à l'article 24, paragraphe 2, du DSA, pour la première publication d'informations sur le nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service. Les orientations fournies dans ce document sont élaborées sur la base des informations dont disposent les services de la Commission à la date de sa publication. Ces orientations pourront faire l'objet d'un réexamen sur la base de l'expérience pratique acquise dans les mois à venir.

Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. Elle ne contient aucune interprétation faisant autorité du DSA et est sans préjudice de toute décision ou position de la Commission ou de tout acte délégué que la Commission

pourrait adopter à l'avenir conformément à l'article 33, paragraphe 3, du DSA¹. Seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter avec autorité le droit de l'Union.

1. *Quelle est la portée de l'obligation prévue par la législation sur les services numériques en ce qui concerne l'identification et le comptage des bénéficiaires actifs moyens mensuels du service?*

- Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du DSA, les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne sont tenus de publier, pour chaque plateforme en ligne ou moteur de recherche en ligne qu'ils exploitent, au plus tard le 17 février 2023 et au moins une fois tous les six mois par la suite, des informations sur la moyenne mensuelle des destinataires actifs de leur service dans l'Union dans une section accessible au public de leur interface en ligne.
- En vertu de cette même disposition, la moyenne mensuelle des destinataires actifs du service dans l'Union doit être calculée comme une moyenne sur la période des six derniers mois et conformément aux actes délégués visés à l'article 33, paragraphe 3, du DSA, lorsque ces actes délégués ont été adoptés.
- En l'absence d'un tel acte délégué, les dispositions pertinentes du DSA et de ses considérants devront être prises en compte aux fins du respect de l'obligation énoncée à l'article 24, paragraphe 2, du DSA.
- L'article 3, point p) et q), du DSA contient des définitions claires et détaillées des notions de «destinataire actif d'une plateforme en ligne²» et de «destinataire actif d'un moteur de recherche en ligne³», respectivement. En outre, le considérant 77 clarifie les principaux éléments des deux définitions.

2. *Qu'entend-on par «publier [...] des informations sur la moyenne mensuelle des destinataires actifs du service dans l'Union» à l'article 24, paragraphe 2, du DSA? Les fournisseurs de*

¹ L'adoption d'un tel acte délégué nécessite la consultation du Comité européen des services numériques. Les coordinateurs pour les services numériques qui constitueront le Comité doivent être désignés au plus tard le 17 février 2024.

² Conformément à l'article 3, point p), du DSA, on entend par «destinataire actif d'une plateforme en ligne» un bénéficiaire du service qui a noué des contacts avec une plateforme en ligne en demandant à la plateforme en ligne d'héberger des informations ou en étant exposé à des informations hébergées par la plateforme en ligne et diffusées par l'intermédiaire de son interface en ligne.

³ Conformément à l'article 3, point q), du DSAs, on entend par «destinataire actif d'un moteur de recherche en ligne» un bénéficiaire du service qui a soumis une requête à un moteur de recherche en ligne et qui a été exposé à des informations indexées et présentées sur son interface en ligne.

plateformes en ligne ou de moteurs de recherche ont-ils l'obligation de publier le nombre réel de destinataires actifs de leur service sur leur interface en ligne?

- Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du DSA, les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne doivent publier des informations sur le nombre moyen de destinataires mensuels utilisant leurs services, calculé conformément aux dispositions pertinentes du DSA et à la lumière des orientations fournies au considérant 77. Ces fournisseurs doivent mettre ces informations à la disposition du public, en les publiant sur leurs interfaces en ligne.

3. Le DSA impose-t-il aux fournisseurs de plateformes en ligne et de services de moteurs de recherche en ligne de notifier les numéros publiés à la Commission?

- La législation sur les services numériques n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne et de services de moteurs de recherche en ligne de notifier les informations sur les destinataires actifs mensuels moyens de leur (s) plateforme (s) ou moteur (s) de recherche en ligne dans l'Union à la Commission ou au coordinateur pour les services numériques compétent, ou à toute autre autorité nationale compétente, à moins qu'ils ne soient expressément invités à le faire en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du DSA.
- Dans un souci de transparence et afin de faciliter le contrôle du respect de la législation sur les services numériques au cours de la période initiale de son application, tous ces fournisseurs sont encouragés à communiquer ces informations à la Commission en utilisant la boîte fonctionnelle spécifique: CNECT-DSA-Registry@ec.europa.eu et au coordinateur pour les services numériques compétent de l'État membre de leur établissement une fois désignés par l'État membre concerné spontanément, ainsi que la méthode qu'ils ont utilisée pour déterminer les bénéficiaires actifs mensuels moyens de leur(s) plateforme(s) en ligne ou de leur(s) moteur(s) de recherche en ligne dans l'Union, en même temps qu'ils publient ces informations sur leurs interfaces en ligne. Cela est sans préjudice de l'article 24, paragraphe 3, du DSA, qui habilite la Commission et le coordinateur pour les services numériques compétent à demander ces informations à ces fournisseurs.
- Cette communication spontanée facilitera et accélérera le processus de désignation des plateformes en ligne et des moteurs de recherche en ligne en tant que « très grandes plateformes en ligne » ou « très grands moteurs de recherche en ligne » conformément à l'article 33, paragraphe 4, du DSA, renforçant ainsi la sécurité juridique.

- Conformément à l'article 33, paragraphe 4, du DSA, aux fins de la désignation d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne en tant que « très grandes plateformes en ligne » ou « très grands moteurs de recherche en ligne », la Commission peut utiliser d'autres données disponibles sur le nombre mensuel moyen de destinataires actifs comme source d'information, en plus des informations publiées par le fournisseur en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du DSA ou des informations demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du DSA, pour autant que le droit du fournisseur d'être entendu soit respecté.

4. *Où un fournisseur de plateforme en ligne ou de moteur de recherche en ligne doit-il publier des informations sur les destinataires actifs moyens mensuels de son service dans l'Union?*

- Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du DSA, les fournisseurs doivent publier ces informations sur une section accessible au public de l'interface en ligne de leur plateforme en ligne ou de leur moteur de recherche en ligne.
- Pour faciliter l'identification automatisée des informations publiées et toute mise à jour de ces informations, le fournisseur devrait veiller à ce que ces informations soient facilement disponibles et accessibles sur leurs interfaces en ligne.

5. *Quand un destinataire d'un service de plateforme en ligne doit-il être considéré comme un «destinataire actif» de ce service?*

- Le considérant 77 du DSA explique que les informations qu'un fournisseur d'une plateforme en ligne publie sur son interface en ligne doivent refléter tous les destinataires qui ont effectivement participé au service au moins une fois au cours de la période de six mois précédente.
- Un tel engagement pourrait être établi lorsque le destinataire du service est exposé à des contenus diffusés sur l'interface en ligne de la plateforme en ligne ou fournit du contenu à afficher sur la plateforme. En d'autres termes, en ce qui concerne les plateformes en ligne dites « hybrides », les destinataires de la plateforme en ligne, y compris les consommateurs, les entreprises utilisatrices et les professionnels, sont potentiellement pertinents aux fins du calcul du nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service.
- Cela signifie que tous les destinataires qui participent au service — par exemple en visionnant ou en écoutant des contenus diffusés sur la plateforme en ligne — ou en fournissant de tels contenus - par exemple, en vue de vendre un produit ou un service ou

de faire de la publicité pour un produit ou un service — devront être considérés comme des destinataires actifs du service aux fins du DSA.

- La notion de destinataire actif du service ne coïncide pas nécessairement avec celle d'un utilisateur enregistré d'un service ou d'un utilisateur ayant effectué une transaction sur la plateforme en ligne.
- Par exemple, un utilisateur qui consulte des listes de produits ou services sur une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels doit être considéré comme un destinataire actif du service, même lorsque cet utilisateur n'achète pas, en fin de compte, un produit ou un service sur cette plateforme en ligne.

6. *Quand un bénéficiaire d'un service de moteur de recherche en ligne doit-il être considéré comme un «destinataire actif» de ce service?*

- À la lumière de la définition donnée à l'article 3, point q), du DSA, les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne sont uniquement tenus d'inclure dans leurs calculs des destinataires actifs moyens mensuels de leurs services les bénéficiaires qui soumettent activement une requête et sont exposés au contenu indexé et présenté sur l'interface en ligne du fournisseur.

7. *Les fournisseurs de plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels doivent-ils ne considérer que les consommateurs comme des bénéficiaires actifs ou également des professionnels proposant leurs produits ou services sur ces plateformes?*

- L'article 3, point b), du DSA définit le destinataire du service comme toute personne physique ou morale qui utilise un service intermédiaire, notamment aux fins de rechercher des informations ou de les rendre accessibles. Cette définition inclut à la fois les consommateurs qui utilisent des plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels pour rechercher et acheter des produits ou services, ainsi que les professionnels qui proposent des produits ou des services sur ces plateformes en ligne.
- Les professionnels seront considérés comme ayant recours à ces services, par exemple lorsqu'ils demandent au fournisseur de stocker leurs listes ou offres sur l'interface en ligne du fournisseur.

- Par conséquent, les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront comptabiliser tous les destinataires qui interagissent avec leurs services, y compris les consommateurs et les professionnels, lors du calcul de la moyenne mensuelle des destinataires actifs de leur service.

8. *Les fournisseurs de plateformes en ligne doivent-ils également compter les annonceurs tiers utilisant ces plateformes pour faire de la publicité pour des produits ou des services?*

- Les fournisseurs de plateformes en ligne devront également comptabiliser les bénéficiaires qui interagissent avec leurs services en demandant au fournisseur de stocker et de présenter leur publicité sur leur plateforme en ligne à d'autres bénéficiaires de leurs services.

9. *Seuls les bénéficiaires du service qui ont acheté un produit ou un service par l'intermédiaire d'une place de marché en ligne doivent-ils être considérés comme des «destinataires actifs» du service?*

- Non. Les bénéficiaires du service peuvent dialoguer avec le service à tout moment, lorsqu'ils interagissent et sont exposés aux informations contenues dans une interface en ligne d'une plateforme en ligne, y compris à des contenus illicites, même s'ils ne finissent pas par acheter le produit ou conclure un contrat avec le service.
- Les destinataires peuvent déjà être exposés à ces informations lorsqu'ils recherchent un produit, cliquent sur les résultats de la recherche ou font simplement défiler les résultats de la recherche, qu'ils le fassent ou non dans un environnement connecté.
- Comme expliqué au considérant 77 du DSA, l'engagement ne se limite pas à interagir avec des informations en cliquant sur, en commentant, en partageant, en achetant ou en effectuant des transactions sur une plateforme en ligne. Tous les bénéficiaires exposés aux informations sur l'interface en ligne d'une plateforme en ligne doivent être considérés comme des destinataires actifs. Cela signifie que non seulement les acheteurs ou les utilisateurs enregistrés doivent être considérés comme des destinataires actifs.

10. *Seuls les bénéficiaires enregistrés du service doivent-ils être considérés comme des «destinataires actifs» du service?*

- Le considérant 77 du DSA précise que la notion de destinataire actif du service ne coïncide pas nécessairement avec celle d'utilisateur enregistré d'un service. En fonction de la conception de la plateforme en ligne ou de l'interface du moteur de recherche en ligne

concernée, lorsque les destinataires peuvent avoir accès à du contenu sans être enregistrés ou connectés, ils peuvent être exposés aux informations diffusées sur son interface en ligne, qu'ils le fassent ou non dans un environnement connecté.

11. Les utilisateurs qui cliquent sur un lien par erreur ou qui effectuent des visites superflues sur la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne doivent-ils être considérés comme des «destinataires actifs» du service?

- Le considérant 77 du DSA précise que la notion de destinataire actif du service ne devrait pas inclure l'utilisation accessoire du service par les destinataires d'autres fournisseurs de services intermédiaires qui mettent indirectement à disposition des informations hébergées par le fournisseur de plateformes en ligne via la fourniture d'un lien ou l'indexation par un fournisseur de moteur de recherche en ligne.

12. Les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne sont-ils tenus d'éviter le double comptage ou le comptage des utilisateurs non authentiques (par exemple, les robots)?

- Le considérant 77 du DSA explique que les fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne devraient éviter, dans la mesure du possible, le double comptage. Ces fournisseurs sont tenus de comptabiliser un destinataire de leur service qu'une seule fois lorsque ce destinataire utilise différentes interfaces en ligne, telles que des sites web ou des applications logicielles, ou différents dispositifs pour accéder à ce service, y compris lorsque le destinataire accède au service au moyen de différents codes de localisation des ressources (URL) ou de noms de domaine uniformes.
- L'obligation de comptabiliser les destinataires actifs du service n'exige ni ne permet aux fournisseurs de faire le profil et de suivre ces utilisateurs afin d'éviter un «double comptage». La législation sur les services numériques ne peut pas être interprétée comme fournissant un terrain pour traiter des données à caractère personnel ou suivre les utilisateurs.
- Les fournisseurs qui disposent des moyens techniques nécessaires pour identifier les utilisateurs non authentiques, tels que les « bots » ou les « scrapers », peuvent réduire ces utilisateurs lors du calcul de la moyenne mensuelle des bénéficiaires actifs de son service.

13. Les fournisseurs de plateformes en ligne hybrides permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels - c'est-à-dire les fournisseurs qui

proposent leurs propres produits ou services parallèlement à des produits et services de tiers - devraient-ils être tenus de comptabiliser tous les visiteurs de leurs plateformes en tant que «destinataires du service»?

- Le considérant 77 du DSA explique que les informations sur les destinataires actifs du service doivent refléter tous les utilisateurs qui participent effectivement au service en étant exposés à des contenus diffusés sur l'interface en ligne de la plateforme en ligne, par exemple en visionnant ou en écoutant ce contenu ou en fournissant du contenu, quelle que soit l'origine de ce contenu.
- Par conséquent, même lorsque cette interface en ligne contient des contenus sans rapport avec le service intermédiaire - tels que le propre contenu du fournisseur - tous les destinataires du service doivent être comptabilisés. Si ces deux catégories de contenus sont présentées sur la même interface en ligne, tout destinataire qui accède à cette interface pour entrer en contact avec le propre contenu du fournisseur sera nécessairement exposé à des contenus tiers en se contentant de consulter l'interface en ligne.